

Arrêté du **27 JUIL. 2026**

**portant mise à disposition de personnels de la police municipale et de leurs matériels et véhicules
au profit des communes soutenues du département de la Gironde**

La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.512-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur François DRAPE, Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU la demande formulée par les maires des communes du département de la Gironde tendant à la mise en commun des moyens et des effectifs de leur police municipale au profit des communes soutenues du département de la Gironde ;

VU l'accord des maires des communes soutenues du département de la Gironde ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le classement par la préfecture de la Gironde du département en alerte de niveau noir pour le risque de feu de forêt ;

CONSIDÉRANT l'incendie d'une grande virulence qui s'est déclarée le 22 juillet 2026 sur la commune de Saumos poursuivant sa progression en toute direction selon l'orientation des vents ; que l'ampleur de cet incendie est inédit et nécessite des moyens exceptionnels ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de catastrophe naturelle, les maires des communes limitrophes ou appartenant à un même département peuvent être autorisés, par arrêté du représentant de l'État dans le département, à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale ; que cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative ;

CONSIDÉRANT la nécessité de la mise en commun des polices municipales pour renforcer l'efficacité opérationnelle des gendarmes et des policiers municipaux qui sont présents sur place pour prévenir les atteintes à l'ordre public et à la sécurité routière susceptibles de survenir à l'occasion de l'incendie en cours ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, il convient de répondre favorablement à la demande des maires des communes susvisées et de faire application des alinéas 2 et 3 de l'article L512-3 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en commun ponctuelle de polices municipales en cas de catastrophe naturelle ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la Préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1er – La mise en commun d'agents, de leurs équipements et de véhicules de la police municipale des communes du département de la Gironde au profit des communes soutenues du département de la Gironde est autorisée jusqu'à la fin de l'évènement en cours.

Article 2 – Les agents de la police municipale des communes du département mis à disposition ne peuvent exercer que des missions de police administrative sur le territoire des communes soutenues.

Article 3 : Dans le cadre de la coordination des opérations, les communes mettant à disposition des agents de police municipale prennent attache auprès du commandement de groupement de gendarmerie et, par délégation, auprès du commandant de compagnie de la gendarmerie d'Arcachon, de Mérignac et de Lesparre-Médoc.

Les communes transmettent au commandement concerné une liste des agents, de leurs véhicules ainsi que leur disponibilité.

Article 4 – Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire des communes soutenues, les agents de la police municipale mis à disposition sont placés sous l'autorité du maire de la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et entrera en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le directeur de cabinet de la préfète de la Gironde, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 JUL. 2026

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPE, La Préfète,